

LOI DU 24 NOVEMBRE 2001 PORTANT LOI ELECTORALE
EN REPUBLIQUE DU CONGO

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ÉLECTIONS

Article premier : La présente loi fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage et d'organisation des consultations référendaires et électorales. Elle en détermine, en outre, les différents modes de scrutins.

CHAPITRE I: DE L'ÉLECTION.

Article 2 : Les élections visées par la présente loi sont les suivantes :

- le référendum ;
- l'élection du Président de la République ;
- l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- l'élection des membres des conseils de département et de commune ;
- l'élection des sénateurs ;

Article 3 : Toute élection, autre que celles visées à l'article précédent, n'entre pas dans le champ d'application de la présente loi.

Article 4 : Le suffrage est universel, libre, égal et secret. Il peut être, selon les spécifications contenues dans la présente loi, direct ou indirect.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR

SECTION I: De la liste électorale

Article 5 : Sont électeurs les congolais des deux sexes âgés de 18 ans, au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6 : L'exercice par l'électeur du droit de suffrage est subordonné à son inscription sur une liste électorale de la circonscription administrative où se trouve son domicile ou sa résidence, sauf dérogation prévue par la présente loi.
Les congolais résidant à l'étranger doivent, pour être électeurs :

- être immatriculés au consulat ou à l'ambassade de la République du Congo dans le pays de leur résidence ;
- être inscrits sur la liste électorale de l'ambassade ou du consulat dont relève le pays de résidence.

Article 7 : Les listes électorales sont établies par les autorités de chaque circonscription administrative ou de chaque mission diplomatique à l'étranger. Elles sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle. Toutefois, par arrêté du ministre de l'intérieur, il peut être procédé à des révisions extraordinaires.

Article 8 : Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

- aux électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le lieu où ils sont recensés ;
- à ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le lieu où ils sont recensés en qualité de fonctionnaire civil ou militaire ;
- à ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées à la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les remplissent au jour fixé pour le scrutin ;
- aux personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure ;
- aux personnes ayant acquis la nationalité congolaise par naturalisation ou par mariage.

Article 9 : Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

- les individus condamnés pour crime ;
- Les condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à six mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines de vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires des deniers publics, faux témoignages, faux certificats, corruptions et trafic d'influence ou attentat aux mœurs ;
- les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour délits autres que ceux énumérés à l'alinéa 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent ;
- ceux qui sont à l'état de contumace ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux de droit commun soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires au Congo ;
- les citoyens congolais déchus de leurs droits civils et politiques.

Article 10 : Les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant, n'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales.

Article 11 : Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite immédiatement, dans les trois mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence.

SECTION 2 : De la carte d'électeur

Article 12 : Tout électeur régulièrement inscrit sur une liste électorale a droit à l'obtention d'une carte d'électeur.

Les modalités d'établissement et de délivrance de la carte d'électeur ainsi que la durée de sa validité sont définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 13 : La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'une utilisation par une autre personne.

Article 14 : La carte d'électeur ne peut être renouvelée, sur demande de son titulaire, qu'en cas de détérioration, de perte ou d'utilisation totale.

CHAPITRE III : DE LA PRÉPARATION, DE L'ORGANISATION ET DU SUIVI DES ÉLECTIONS.

Article 15 : La préparation des élections relève de la compétence du ministère de l'intérieur. L'organisation et le suivi des différents scrutins incombent à la commission nationale d'organisation des élections. Les crédits nécessaires à la préparation, à l'organisation et au suivi des élections font l'objet d'une inscription au budget de l'Etat.

SECTION I : De l'administration

Article 16: Les actes préparatoires des élections sont exécutés par l'administration, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

L'administration est chargée de :

- l'établissement et l'affichage des listes électorales ;
- l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs ;
- la centralisation des candidatures ;
- l'acquisition du matériel électoral ;
- l'établissement et l'exécution des programmes de formation ;
- l'établissement d'un programme et la conduite d'une campagne d'éducation civique des électeurs ;
- la distribution du matériel électoral ;
- l'établissement des bulletins de vote et des formulaires.

SECTION II : De la commission nationale d'organisation des élections

Article 17 : Il est créé une commission nationale d'organisation des élections.

La commission nationale d'organisation des élections a pour missions d'organiser les élections, d'en garantir la transparence et la régularité. A ce titre, elle est chargée de:

- vérifier les listes électorales ;
- veiller au bon déroulement de la campagne électorale;
- assurer le suivi des opérations électorales ;
- proposer à l'administration toute mesure susceptible de contribuer à la bonne tenue des élections;
- centraliser les résultats électoraux en provenance des commissions locales;
- transmettre les résultats au ministre de l'intérieur et au juge constitutionnel.

Article 18 : La commission nationale d'organisation des élections est composée des représentants de l'Etat, des partis politiques et de la société civile.

Article 19 : La commission nationale d'organisation des élections comprend une coordination, un comité technique, un comité de suivi et de contrôle et des commissions locales.

Article 20: La coordination de la commission nationale d'organisation des élections assure la direction et l'orientation de la commission.

La coordination de la commission nationale d'organisation des élections est composée d'un bureau et de neuf membres.

Le bureau de la coordination de la commission nationale d'organisation des élections est composé ainsi qu'il suit:

- un Président ;
- trois vice-Présidents ;
- un rapporteur général ;
- un trésorier général.

Le président du comité technique et le président du comité de suivi et de contrôle sont membres de la coordination.

Article 21 : Le comité technique assure l'organisation technique des différents scrutins. Il est chargé de:

- organiser les différents scrutins;
- centraliser et traiter les résultats des élections;

Article 22 : Le comité de suivi et de contrôle a pour missions de:

- vérifier les listes électorales;
- assurer le suivi des opérations électorales;
- proposer à la coordination toute mesure susceptible de contribuer à la bonne tenue des élections.

Article 23: Il est créé, dans chaque circonscription administrative, une commission locale d'organisation des élections.

Les commissions locales d'organisation des élections sont composées des représentants de l'Etat, des partis politiques et de la société civile.

Article 24 : Un décret, en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement des commissions nationale et locales d'organisation des élections ainsi que les modalités de désignation de leurs membres.

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.

Article 25 : La campagne électorale est déclarée ouverte quinze jours francs avant la date du scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

Elle est réservée aux partis et aux groupements politiques, aux candidats d'une liste et à ceux qui les soutiennent.

Article 26 : La propagande électorale se fait sous forme de réunions, d'affiches, de circulaires, par voie de presse, par tout autre moyen de communication audiovisuelle ou par d'autres manifestations autorisées par la loi ;

Article 27 : Les réunions électorales sont celles qui ont pour but de faire connaître un candidat ou une liste de candidats, de présenter les programmes ou les arguments d'un candidat ou des candidats d'une même liste.

Elles sont tenues dans les conditions fixées par la loi.

Article 28 : Seuls les partis légalement constitués et les groupements politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits et ceux qui les soutiennent sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 29 : Les réunions électorales doivent être déclarées au chef de la circonscription administrative où se déroule l'élection, au moins vingt quatre heures à l'avance.

La déclaration précise le nom, le(s) prénom(s), la profession, l'adresse et la qualité du candidat ou d'une tête de liste de candidat responsable de la réunion électorale, le lieu et les heures de début et de fin de la réunion, le caractère clos ou ouvert au public de la réunion.

Article 30 : Les affiches électorales sont celles qui ont pour but de faire connaître un texte, un programme, un candidat ou des candidats d'une même liste et d'inciter à le(s) soutenir.

Article 31 : Pour la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par le chef de la circonscription administrative, où se déroule l'élection, pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Les dimensions des affiches électorales que chaque candidat ou des candidats d'une même liste peuvent apposer sur ces emplacements sont fixées par voie réglementaire.

Article 32 : L'apposition de toute affiche électorale d'un candidat est interdite dans des emplacements réservés aux autres candidats.

Article 33 : Il est interdit d'apposer des affiches dans l'intérêt d'un candidat ou des candidats d'une même liste qui ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées, au plus tard, le huitième jour avant celui du scrutin.

Article 34 : Les affiches électorales, apposées ou distribuées, pour une candidature dans une circonscription où elle ne peut être produite, sont enlevées ou saisies.

Article 35 : Les affiches pour annoncer la tenue des réunions électorales contiennent les noms des orateurs inscrits pour y prendre la parole et le nom du candidat ou le titre de la liste.

Les autres affiches comportent le nom et le logo du parti ou du groupement politique dont se réclame le ou les candidats ou, en cas de candidature indépendante, le signe distinctif du candidat.

Article 36 : Les dispositions de la loi relative au pluralisme dans l'audiovisuel public sont applicables à la propagande électorale.

Les dispositions de la loi sur la liberté de l'information et de la communication sont également applicables à la propagande électorale.

Article 37 : Il est interdit, à tout agent public, de distribuer, au cours des heures de service, tout document de propagande électorale.

Article 38 : Les émissions de propagande électorale sont celles qui permettent à un candidat ou à un des candidats d'une même liste de se présenter et de faire connaître leurs arguments principaux.

Article 39 : En période électorale, la propagande des candidats ou listes de candidats est autorisée sur les antennes de la radio et de la télévision d'Etat.

Article 40 : Le candidat ou la tête de liste de candidats peut exercer, à tout instant, le droit de réponse conformément aux dispositions de la loi relative au pluralisme dans l'audiovisuel public.

Article 41 : La direction de l'organe d'information est tenue de diffuser gratuitement, le plus tôt possible et avant la fin de la campagne électorale, la réponse sans ajout ni suppression.

Article 42 : En cas de refus ou de silence persistant jusqu'à la fin de la campagne électorale, le demandeur est fondé à saisir la commission nationale d'organisation des élections.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE ÉLECTION

CHAPITRE I : DU REFERENDUM.

Article 43 : Le référendum consiste à soumettre un texte ou toute autre question d'intérêt national à l'approbation de l'ensemble des citoyens.

Article 44 : La consultation référendaire se fait au scrutin majoritaire à un tour.

Article 45 : Le jour du scrutin, dans la salle de vote, deux bulletins de vote de couleurs différentes sont mis à la disposition de chaque électeur. Chaque bulletin, selon sa couleur, porte la suscription de la réponse "OUI" ou "NON".

La couleur des différents bulletins est déterminée par arrêté du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II : DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLES

SECTION I : De l'éligibilité

Article 46 : Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois.

Article 47 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République :

- s'il n'est de nationalité congolaise d'origine ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il n'atteste d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins ;
- s'il n'est âgé de quarante ans, au moins, et de soixante dix ans, au plus, à la date du dépôt de sa candidature ;
- s'il ne réside de façon ininterrompue sur le territoire de la République du Congo au moment du dépôt de sa candidature depuis vingt quatre mois, à l'exception des personnels diplomatiques ou consulaires, des personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger et des fonctionnaires internationaux ;
- s'il ne jouit d'un état de bien être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par le juge constitutionnel .

SECTION II : De la candidature

Article 48 : Tout candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant :

- ses nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- quatre cartes de photographies d'identité et le logo choisi pour l'impression de ses affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un certificat médical délivré par un collègue de trois médecins assermentés désignés par le juge constitutionnel ;
- un spécimen de signature;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une déclaration de moralité fiscale ;
- le récépissé de versement au trésor public d'un cautionnement de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, remboursable au candidat ayant obtenu au moins 15% de suffrages.

Article 49 : Le dépôt de candidature se fait un mois, au moins, avant le scrutin.

SECTION III : Du déroulement

Article 50 : Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours.
Au premier tour, la majorité absolue est requise pour être élu Président.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé vingt et un jours après à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

En cas de désistement de l'un des deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, l'élection se poursuit avec le seul candidat resté en lice.

Est déclaré élu, au second tour, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 51 : La convocation des électeurs est faite par décret en Conseil des ministres.

Article 52: Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République a lieu trente jours, au moins, et quarante jours, au plus, avant la date d'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

Article 53: Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve définitivement empêché, le juge constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement définitif de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour, le juge constitutionnel déclare qu'il soit procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement définitif de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

CHAPITRE III : DE L'ÉLECTION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SECTION I : Des circonscriptions électorales

Article 54 : Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à 137.

Un décret en Conseil des ministres détermine les différentes circonscriptions électorales.

SECTION II : De l'éligibilité et des incompatibilités

Article 55 : Les candidats aux élections législatives doivent :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgés de vingt-cinq ans au moins ;
- résider sur le territoire national au moment de la présentation des listes de candidatures, à l'exception des personnels diplomatiques ou consulaires, des personnes envoyées par l'État pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger et des fonctionnaires internationaux;
- jouir de tous leurs droits civils et politiques ;
- ne pas avoir été condamnés pour crimes ou délits.

Article 56 : Ne sont pas éligibles les personnes condamnées, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur la liste électorale.

Sont également inéligibles :

- les individus condamnés pour crimes ou délits, corruption active ou passive en matière électorale ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article 57 : Ne peuvent être candidats, dans aucune circonscription électorale pendant l'exercice de leurs fonctions :

- les magistrats ;
- les agents de la force publique ;
- les administrateurs-maires;
- les préfets ;
- les sous-préfets ;
- les secrétaires généraux des collectivités territoriales;
- les membres de la commission nationale d'organisation des élections.

Article 58 : Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, les fonctions de :

- membre du Gouvernement ;
- membre de la Cour constitutionnelle ;
- membre du Conseil économique et social ;
- membre du Conseil supérieur de la liberté de communication;
- membre de la commission nationale des droits de l'homme;
- Préfet;
- Administrateur-maire;
- Sous-préfet;
- secrétaire général, directeur général ou directeur central d'administration publique ;
- trésorier payeur général ;
- membre des cabinets présidentiel et ministériel ;
- personnel diplomatique.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Toutefois, un parlementaire ne peut accepter une mission d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qu'avec l'agrément du chef du Gouvernement. Cet agrément n'est donné qu'après avis conforme de la chambre à laquelle il appartient.

Dans ce cas, le cumul de mandat de parlementaire et de la mission ne peut excéder six mois.

Article 59 : Le parlementaire qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visé à l'article précédent, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ces fonctions incompatibles avec son mandat.

Le parlementaire, qui a accepté au cours de son mandat une fonction incompatible ou qui a méconnu les dispositions de l'alinéa ci-dessus, est déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée dans ces cas par la chambre dont relève le parlementaire à la requête du bureau de cette chambre.

Article 60 : En cas de décès ou de démission du Parlement, le siège vacant est occupé par le suppléant du député décédé ou qui a démissionné.
En cas d'incompatibilité, le député est remplacé par son suppléant.

A la fin de l'incompatibilité, le député retrouve son siège à l'Assemblée Nationale.

SECTION III : De la candidature

Article 61 : Les candidats aux élections législatives sont présentés par les partis ou par des groupements politiques.

Ils peuvent aussi se présenter comme candidats indépendants.

Tout candidat aux élections législatives se présente avec son suppléant.

Article 62 : Tout candidat à l'élection à l'Assemblée Nationale fait une déclaration de candidature légalisée comportant :

- ses nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- quatre photographies d'identité et le logo choisi pour ses affiches électorales ;
- le nom du parti ou du groupement politique auquel il appartient ;
- l'indication de la circonscription électorale où il se présente ;
- le récépissé de versement du cautionnement de 100.000 F CFA non remboursable délivré par le trésor public.

Article 63 : Le dépôt de candidature est fait par le candidat s'il se présente en tant qu'indépendant, ou par le mandataire du parti ou du groupement politique auquel il appartient un mois, au moins, avant le scrutin.

Article 64 : La déclaration de candidature est faite en quatre exemplaires et déposée au ministère de l'intérieur qui adresse deux exemplaires à la commission nationale d'organisation des élections. Il est délivré au candidat un récépissé attestant la déclaration de candidature.

Article 65 : Le parti ou le groupement politique procède au remplacement du candidat décédé au cours de la campagne électorale.

L'administration, dans ce cas, procède à la réimpression d'autres bulletins de vote.

SECTION IV: Du mode d'élection

Article 66 : Les députés sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu, au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Est déclaré élu, au second tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre des suffrages exprimés.

Le mandat de député n'est pas impératif.

CHAPITRE IV : DES ÉLECTIONS LOCALES

SECTION I : Du mode d'élection des conseillers

Article 67 : Les conseillers locaux sont élus pour une durée de cinq ans au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le vote des conseillers locaux se fait sur une liste des candidats élus au niveau de chaque district ou de chaque arrondissement de façon à assurer une représentation équitable de tous les districts et de tous les arrondissements.

Article 68 : A chaque liste sont attribués autant de sièges que le quotient électoral est contenu de fois, dans le nombre de suffrages qu'elle a obtenus, le quotient électoral étant le rapport entre le nombre des suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges qui n'ont pas été attribués sont répartis, successivement, entre les listes qui ont le plus fort reste après la première répartition et les répartitions suivantes.

SECTION II : De l'éligibilité et des incompatibilités

Article 69 : Les conditions énoncées à l'article 62 de la présente loi, à l'exception du dernier alinéa, s'appliquent à l'élection des conseillers locaux.

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle et de membre du conseil économique et social sont incompatibles avec le mandat de conseiller local.

SECTION III : De la candidature

Article 70 : Les partis politiques et les groupements politiques font une déclaration collective de leurs candidats qui comporte dans l'ordre de présentation toutes les mentions prévues à l'article 62 de la présente loi; à l'exception du dernier alinéa.

La liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription.

Article 71: Les listes des candidats indépendants peuvent également être présentées dans les conditions et les formes prévues à l'article précédent.

SECTION IV : Du nombre de sièges

Article 72 : La répartition des sièges par département ou par commune est fixée ainsi qu'il suit :

- département : 45 à 65 sièges
- commune avec arrondissement : 45 à 99 sièges
- commune sans arrondissement : 25 à 35 sièges

Le nombre de sièges de chaque département, commune avec arrondissement et commune sans arrondissement est fixé par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

SECTION I: Du mode d'élection et du nombre de sièges

Article 73 : Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral pour six ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 74: Le collège électoral est composé des conseils de département et de commune.

Article 75 : Les candidats aux élections sénatoriales sont présentés par les partis politiques ou les groupements politiques.

Les candidats indépendants peuvent aussi se présenter.

Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au moins .

Article 76 : Le Sénat est renouvelable tous les trois ans de moitié par tirage au sort effectué par le bureau d'âge du Sénat au début de la première session.

Article 77 : Le nombre de sièges au Sénat est fixé à soixante six à raison de six par département ou commune autonome.

SECTION II : De l'éligibilité et des incompatibilités

Article 78 : Les conditions d'éligibilité, à l'exception de celles qui sont relatives à l'âge, ainsi que les incompatibilités, sont les mêmes que celles qui sont applicables à l'élection des députés.

TITRE III : DES OPÉRATIONS DE VOTE

CHAPITRE I : DU DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 79 : Le scrutin a lieu un dimanche. Toutefois, en cas de force majeure, le Gouvernement peut, après concertation avec la commission nationale d'organisation des élections, reporter le scrutin à un autre jour qui sera déclaré chômé et payé sur toute l'étendue du territoire national.

Article 80 : Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

La clôture peut être retardée après concertation de la commission locale ou du bureau de vote en cas d'affluence d'électeurs, de troubles ayant motivé la suspension des opérations électorales, ou lorsque le scrutin a commencé avec retard.

Le scrutin ne dure qu'un jour.

CHAPITRE II : DU BUREAU DE VOTE

Article 81 : Le nombre et l'implantation des bureaux de vote sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les bureaux de vote sont installés de préférence dans les bâtiments d'utilité publique, à l'exclusion de la Présidence de la République, des ministères, des casernes, des palais de justice et des établissements sanitaires hospitaliers.

Article 82 : Chaque bureau de vote ne peut compter plus de 1000 électeurs.

Article 83: Chaque bureau de vote est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- quatre assesseurs ;
- un représentant du ministère de l'intérieur.

En cas de défaillance du président du bureau de vote, il est procédé à son remplacement par le sous-préfet ou le maire de la localité après avis de la commission locale d'organisation des élections. Si cette défaillance intervient en cours du scrutin, les membres du bureau désignent, en leur sein, un nouveau président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau à l'ouverture ou pendant le scrutin, le président du bureau de vote procède au remplacement de celui-ci.

Les membres du bureau de vote sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 84 : Chaque candidat ou chaque liste de candidats aux différentes élections a le droit de désigner un délégué par bureau de vote en qualité d'observateur.

Article 85 : Les délégués des candidats ou de liste des candidats ont le droit d'exiger l'inscription au procès verbal de toutes les observations relatives au déroulement du scrutin.

Le procès verbal est signé par les délégués visés à l'alinéa précédent.

Article 86 : Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote.

Il organise l'entrée des électeurs dans la salle de vote.

Il tranche les différends qui peuvent surgir à l'intérieur de la salle de vote.

Il peut, après avis des autres membres du bureau, expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote et requérir, en cas de besoin, la force publique.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

Article 87 : Chaque bureau de vote est doté de un ou de plusieurs isolements. Les isolements doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Article 88 : Le président du bureau de vote doit constater, avant l'ouverture de chaque scrutin, que le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits. Les enveloppes sont fournies par l'administration.

Si, pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote, après avis des autres membres du bureau, les remplace par d'autres, d'un type uniforme, frappées du cachet de la circonscription électorale.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq enveloppes utilisées y sont annexées.

CHAPITRE III: DU VOTE

Article 89 : Le droit de vote est reconnu à toute personne inscrite sur une liste électorale porteuse d'une carte d'électeur et d'une des pièces d'identité prévues par les textes en vigueur.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur pièce d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leurs lieux d'inscription, les fonctionnaires civils et militaires, les magistrats en mission et toute autre personne en déplacement pour raison de service ou de campagne électorale.

La prérogative définie à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux élections législatives et locales.

Ne peuvent voter, ceux qui, frappés de déchéance n'ont pas encore été radiés de la liste électorale.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin en état d'ébriété.

Article 90 : Le port d'armes est strictement interdit dans les bureaux de vote et leurs abords immédiats, à l'exception des agents de la force publique dûment autorisés.

Article 91 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article 92: Le vote est libre ; nul ne peut être influencé dans son vote par la contrainte.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation du président du bureau de vote, s'installer dans la salle de vote, ni dans ses abords immédiats, ni intervenir de quelque manière que ce soit.

Article 93: L'électeur, à son entrée dans la salle et après avoir prouvé son identité et fait constater son inscription, se soustrait à la vue du public afin d'introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Article 94 : L'électeur, après avoir mis le bulletin dans l'enveloppe, s'approche du président du bureau de vote, lui fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et lui présente sa carte d'électeur.

Article 95 : L'électeur, après avoir introduit son bulletin dans l'urne, fait constater son vote par sa signature, ou, s'il ne sait signer, par l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile sur la liste électorale en marge de son nom en présence des membres du bureau.

Article 96 : Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de son exercice sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : DU DÉPOUILLEMENT ET DES RÉSULTATS

Article 97 : Il est procédé au dépouillement après la clôture du scrutin. Le dépouillement est public ; il est conduit sans désenfermer jusqu'à son achèvement. Il a lieu, soit dans le bureau de vote, soit au siège de la circonscription administrative. Dans ce dernier cas, le transport de l'urne est fait par le bureau de vote en la compagnie constante des délégués des groupements politiques.

Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié par le bureau de vote ; si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;
- les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et des décomptes des voix. Ils sont assistés par des scrutateurs choisis par le président du bureau de vote, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire ;
- le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs, au moins, sur les feuilles préparées à cet effet ;
- les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Article 98 : Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés.

Sont considérés comme nuls :

- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- plusieurs bulletins dans l'enveloppe ;
- les enveloppes ou les bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- les bulletins ou les enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins comportant des mentions injurieuses.

Article 99 : Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement, rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin. Il transmet, à la commission locale d'organisation des élections, le procès-verbal accompagné des pièces suivantes :

- les enveloppes et les bulletins annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les réclamations rédigées des électeurs ;
- les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin.

Article 100 : La commission locale d'organisation des élections établit un procès-verbal qu'elle transmet à la commission nationale d'organisation des élections. Celle-ci centralise et traite tous les résultats en provenance des différentes commissions locales et dresse rapport.

Article 101 : Le président de la commission nationale d'organisation des élections, après concertation avec les membres du bureau, transmet au juge constitutionnel et au ministre de l'intérieur les résultats provisoires.

Le ministre de l'intérieur publie les résultats provisoires du référendum et de l'élection présidentielle.

Article 102 : Le juge constitutionnel proclame les résultats définitifs du référendum et de l'élection présidentielle dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des résultats provisoires et des procès-verbaux transmis par la commission nationale d'organisation des élections.

Article 103 : Les résultats des élections législatives, locales et sénatoriales, transmis par la commission nationale d'organisation des élections sont proclamés par le ministre de l'intérieur, sous réserve du contentieux électoral.

TITRE IV : DU CONTENTIEUX DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 104 : Le contentieux des opérations électorales porte sur les actes préparatoires et les opérations de vote.

CHAPITRE I : DU CONTENTIEUX DES ACTES PRÉPARATOIRES ET DES ÉLECTIONS LOCALES

Article 105 : Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève du tribunal de grande instance, statuant en matière administrative.

Article 106 : Au sens de la présente loi, constituent des actes préparatoires :

- l'établissement et l'affichage des listes électorales ;
- la révision des listes électorales ;
- l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs ;
- l'établissement des bulletins de vote et des formulaires ;
- la distribution du matériel électoral ;
- l'impression des logos et des emblèmes des candidats ;
- les candidatures.

Article 107 : Toute personne, qui s'estime lésée, peut adresser une réclamation relative aux actes préparatoires ou aux élections locales devant le tribunal de grande instance de son ressort statuant en matière administrative ; cette réclamation est recevable dix jours après le recours préalable exercé devant l'administration qui est tenue de répondre dans ce délai.

Le tribunal de grande instance est saisi par simple requête motivée, à laquelle sont jointes toutes les pièces justificatives dont le requérant entend se prévaloir.

Article 108 : Le Président du tribunal de grande instance, saisi d'un recours, notifie la requête aux parties intéressées dès réception et statue dans les quinze jours, après communication de la date de l'audience à toutes les parties au plus tard trois jours avant sa tenue.

Article 109 : Les décisions du tribunal de grande instance en matière électorale sont attaquées conformément au droit commun.

CHAPITRE II : DU CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES, LÉGISLATIVES ET SÉNATORIALES

Article 110: Le contentieux relatif aux élections à la Présidence de la République et aux Assemblées parlementaires relève de la compétence du juge constitutionnel.

A l'exception des élections référendaires et présidentielles dont la procédure est fixée dans la loi sur la Cour Constitutionnelle, la procédure déterminée ci-après est applicable au contentieux des élections législatives et sénatoriales.

Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et aux groupements politiques.

Article 111 : Toute élection, sous réserve de l'alinéa 2 de l'article précédent, peut être contestée dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Article 112 : La requête est écrite. Elle est adressée, selon les cas, au président de la juridiction constitutionnelle ou du tribunal de grande instance qui en donne, sans délai, avis éventuellement à l'Assemblée dont l'élu est membre.

Article 113: La requête contient les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Y sont annexées les pièces produites au soutien des moyens.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais de timbre et d'enregistrement.

Article 114 : Le Président de la juridiction compétente, dès réception de la requête, désigne un rapporteur qui instruit l'affaire.

Le juge compétent peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter immédiatement, par décision motivée, les requêtes irrecevables en la forme ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement pas avoir d'influence sur les résultats de l'élection.

La décision de la juridiction compétente est aussitôt notifiée à l'élu concerné et à l'Assemblée à laquelle il appartient.

Article 115 : Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à l' élu contesté. Il lui est imparti un délai de huit jours francs pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat et pour produire ses observations écrites.

L'affaire est jugée dès réception des observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire.

La décision motivée est aussitôt notifiée aux parties et à l'Assemblée à laquelle l' élu appartient.

Article 116 : La juridiction compétente, lorsqu'elle fait droit à une requête, peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformuler les résultats proclamés par le ministre de l'intérieur et déclarer, élu, le candidat régulièrement élu au vu de ces résultats.

Article 117 : Si la juridiction compétente saisie rend une décision avant dire droit ordonnant une enquête ou la production d'une preuve, il doit être statué définitivement au fond dans un délai d'un mois à partir du prononcé de cette décision.

Article 118 : Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Article 119 : Le collège des électeurs, en cas d'annulation de tout ou partie des élections, est convoqué dans les deux mois qui suivent la date de la décision d'annulation.

Article 120 : Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections :

- la constatation de l'inéligibilité des candidats ;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;
- la constatation d'un nombre d' enveloppes supérieur au nombre d'émargements .

Article 121 : La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularité l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution des sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation des fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin.

Article 122 : Le juge constitutionnel, en cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections.

Article 123 : Si les opérations électorales sont déclarées nulles par application de l'une des dispositions prévues aux articles précédents, l'annulation s'étend, selon le cas, à toute ou partie de la circonscription électorale concernée.

Article 124 : En cas de réclamations contre une liste de candidats, la notification du recours et de tous les actes de procédure est valablement faite, soit au candidat figurant en tête de liste, soit au siège du parti ou du groupement des partis politiques qui a présenté la liste ou, en cas de liste commune, au siège du parti ou du groupement politique qui a présenté la liste.

Article 125 : La contestation de l'élection présidentielle doit intervenir avant la proclamation des résultats définitifs par le juge constitutionnel.

TITRE V : DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I : DES DÉLITS ÉLECTORAUX ANTÉRIEURS AUX OPÉRATIONS DE VOTE

Article 126 : Sans préjudice des dispositions du code pénal et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques, sont poursuivis devant les juridictions répressives, les délits électoraux commis antérieurement aux opérations de vote, tels que définis au présent chapitre.

Article 127 : Est punie, d'un mois à douze mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation.

Si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'administration, la peine est portée au double.

Article 128 : Toute autorité administrative qui, d'une manière quelconque, a participé à la propagande électorale est punie d'une amende de 100.000 F CFA, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le statut général de la fonction publique relatives aux manquements à l'obligation de réserve.

Article 129 : Sont punies d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de F CFA :

- 1) toute propagande électorale en dehors de la durée légale de campagne ;
- 2) l'utilisation des panneaux d'affichages dans un but autre que la présentation et la défense d'une candidature et d'un programme ;
- 3) la cession à un tiers par un candidat de son emplacement d'affichage ;
- 4) la destruction d'affiches régulièrement apposées ;
- 5) la diffusion, après la clôture de la campagne, de tout message ayant un caractère de propagande électorale.

CHAPITRE II : DES DÉLITS ÉLECTORAUX CONCOMITANTS AUX OPÉRATIONS DE VOTE

Article 130 : Sans préjudice des dispositions des articles 132,133 et 134 de la présente loi, sont poursuivis, devant les juridictions répressives, les délits électoraux concomitants aux opérations de vote tels que définis au présent chapitre.

Article 131 : Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA le fait de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, des circulaires et autres documents ayant un caractère de propagande électorale.

La confiscation des bulletins, des circulaires et autres documents susmentionnés est opérée par la force publique.

Article 132 : La confiscation illégale du matériel électoral est passible des peines prévues à l'article précédent.

Article 133 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à vingt quatre mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de F CFA quiconque, sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exerce, par quelque moyen que ce soit, une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leur suffrage ou d'empêcher la manifestation de celui-ci.

Article 134 : L'entrée dans le bureau de vote avec une arme apparente ou cachée est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de F CFA.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la force publique régulièrement requis.

Article 135 : Les électeurs et les candidats qui, pendant le scrutin, se sont rendus coupables d'outrage ou de violence, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'autre candidat ou qui, par voie de fait ou par menaces, ont retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Article 136 : Est punie, d'un emprisonnement d'un mois à douze mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA, toute personne qui fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'a empêché d'exercer ses prérogatives.

Est passible des mêmes peines celui qui s'oppose à l'inscription au procès-verbal des opérations de vote des remarques présentées par un membre du bureau, par le représentant d'un candidat ou d'une liste.

Article 137 : Est punie, d'un emprisonnement de trois mois à vingt quatre mois et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs CFA, toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions de l'article 96 de la présente loi relative au vote par procuration.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS POSTÉRIEURES AU VOTE OU SE RAPPORTANT A PLUSIEURS PHASES DE LA CONSULTATION ÉLECTORALE

Article 138 : Sans préjudice des dispositions du code pénal, sont poursuivis, devant les juridictions pénales, les auteurs des infractions électorales commises postérieurement au vote ou se rapportant à plusieurs phases de la consultation électorale, telles que définies au présent chapitre.

Article 139: La violation du scrutin, soit par les membres d'un collège électoral étranger au bureau de vote, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Article 140: Est puni, d'une amende de 300.000 francs CFA, le refus ou l'omission volontaire par un président de bureau de vote de faire consigner au procès-verbal des opérations de vote, avant ou après l'annonce au public des résultats du scrutin, les observations ou les réclamations formulées par un candidat ou par son représentant dûment mandaté au sujet du déroulement du vote, du dépouillement des bulletins ou du décompte des voix.

Article 141 : En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements, quiconque, soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des circonscriptions administratives avant, pendant, après un scrutin, a par inobservation volontaire de la loi ou du règlement, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte à sa régularité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en a changé les résultats, est puni d'un emprisonnement d'un mois à douze mois et d'une amende de 100.000 à 1.000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est portée au double si le coupable est fonctionnaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère public.

Elle est portée au triple si le coupable est magistrat.

Article 142 : Sont punis des peines prévues à l'article précédent ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des bureaux ou des commissions mentionnées à cet article, ont porté atteinte à la régularité du vote.

Article 143 : Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à douze mois et peuvent l'être, en outre, d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions des textes réglementaires pris en application de la présente loi.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DE PROCÉDURE ET DISPOSITIONS CONNEXES

Article 144 : L'action publique et l'action civile intentées en vertu des dispositions du présent titre et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques, lorsqu'elles sont appliquées en matière électorale, sont prescrites après six mois à partir de la proclamation du résultat de l'élection.

Cette disposition ne s'applique pas à la poursuite des délits relatifs à l'exercice des droits civiques et définis par le code pénal.

Article 145 : Les dispositions légales instituant un privilège de juridiction au bénéfice des magistrats, des officiers de la police judiciaire et de certains fonctionnaires publics sont applicables aux délits ou à leurs tentatives commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Article 146 : Lorsque la juridiction compétente a retenu, dans sa décision, des faits constitutifs de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent.

Article 147 : Sans préjudice des dispositions du code pénal, dans tous les cas de fraude électorale prévus au présent titre, le juge peut prononcer contre les coupables l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, pendant cinq ans, au moins, et dix ans, au plus.

Article 148 : Les condamnations prononcées en application des dispositions du présent titre, des dispositions du code pénal, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques, ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'annuler les élections déclarées valides ou devenues définitives en l'absence de tout recours contentieux formé dans les délais légaux.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 149 : Tout magistrat, tout agent de la force publique, tout administrateur maire, tout préfet, tout sous-préfet, tout secrétaire général d'une collectivité territoriale, qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République, de député, de sénateur, de conseiller local demande à être mis en position de disponibilité pour une durée de deux ans, à compter de la date de dépôt de sa déclaration de candidature.

Article 150 : Le Président de la commission nationale d'organisation des élections, après chaque élection, adresse un rapport au Président de la République, au Président du Parlement et au ministre de l'intérieur dans un délai de soixante jours à compter de la date de la proclamation des résultats.

Article 151 : Des organismes internationaux et des personnalités étrangères qualifiées peuvent, lors des consultations électorales et sur invitation du Gouvernement, observer les différentes phases du processus électoral.

Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine les modalités d'application du présent article.

Article 152 : Après chaque élection, les listes électorales, les autres documents y afférents, le matériel électoral et tous les autres moyens nécessaires aux opérations électorales sont conservés par le ministre de l'intérieur qui en est le dépositaire.

Article 153 : Des textes spécifiques déterminent, en tant que de besoin, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 154 : En attendant la mise en place du Conseil supérieur de la liberté de communication, les missions relatives à cet organe sont exercées par la commission nationale d'organisation des élections.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 155 : La présente loi abroge la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 156 : La présente loi sera insérée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'État.